

Commune de LA BEAUME

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2015

Publication : 13/02/2015

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BEAUME

Le Maire de la commune de LA BEAUME,

- VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
- VU** l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU** le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
- VU** les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
- CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

- Article 1 - Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune de 23 h 30 à 5 h 30.
- Article 2 - En périodes de fêtes et notamment à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes votives annuelles du mois d'Août ou pendant les fêtes de fins d'année l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.
- Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.
- Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des HAUTES ALPES,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYNES.

Fait à La Beaume, le 13 février 2015.

Le maire,

Jean-Paul BELLET.

